

## La formation continue pendant les vacances et en PLUS du temps de service c'est NON !

Gabriel Attal a demandé aux recteurs d'organiser la formation continue en dehors du temps de service. Face à l'échec partiel du PACTE, le président de la République et son ministre, Gabriel Attal, passent en force et souhaitent :

- **Avant une généralisation à la rentrée 2024, que 50 % de la formation continue soit assurée cette année hors face-à-face pédagogique avec des formations ou des webinaires le soir, le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires.**
- Que les entretiens PPCR se déroulent en dehors du temps de service c'est-à-dire le soir ! Bonjour les rendez-vous de carrière de fin de journée !
- Que les sorties scolaires soient limitées et repensées au même titre que les voyages scolaires !

**QU'ON SE LE DISE ! LES PROFS SONT PAYÉ·E·S POUR ÊTRE EN CLASSE  
DEVANT LES ÉLÈVES ! SURTOUT CEUX QUI N'ACCEPTENT PAS LE PACTE !**

Hasard du calendrier, la Cour des Comptes a publié un long rapport sur la question de la formation continue. Elle préconise, entre autre chose, d'« **organiser un minimum de cinq journées par an de formation en présentiel, les trois autres journées pouvant désormais être réalisées à distance compte tenu du développement des formations numériques...** L'organisation actuelle de la formation, étant trop souvent tenue sur le temps de classe des professeurs, cela conduit à en limiter le déploiement » !

Pour cela, la Cour propose :

1. **Propose de placer la formation continue pendant les vacances scolaires.** Ceci est rendue possible par le décret du 6 septembre 2019 pris par Jean-Michel Blanquer, qui instaure aussi une allocation de formation, et ce malgré le rejet UNANIME DE CE TEXTE EN COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL !!!  
<https://www.snes.edu/ma-carriere/obligations-reglementaires/c-est-non-35925/>  
MÉFI DONC LORSQUE VOUS VOUS INSCRIVEZ SUR LE PAF ! « **L'autorité compétente informe les personnels, dès le début de l'année scolaire, des périodes de vacance de classes pendant lesquelles pourraient se dérouler de telles actions de formation.** »
2. Envisage également de « **redéfinir globalement les obligations de service des enseignants** » EN LEUR IMPOSANT UN TEMPS DE FORMATION EN PLUS DE LEUR SERVICE, « **la formation continue étant aussi une de leurs obligations** ».

Nous appelons les collègues à suspendre toute demande volontaire de formation continue si leurs conditions d'organisation ne sont pas clarifiées et à redoubler de vigilance sur les informations contenues dans les convocations.

Qui plus est, au regard de la brutalité des attaques contre le temps et la charge de travail des personnels, les collègues seulement invité·e·s à des formations hors du temps de service n'ont aucune obligation d'y participer.

Enfin le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 fixe un certain nombre de règles. **Un fonctionnaire peut se former « en dehors de son temps de service » (ART 3). De même « les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1<sup>er</sup> » (Art 7).**

Il s'agit des formations suivantes :

« 2° La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :

- a) leur adaptation immédiate au poste de travail ;
- b) leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- c) le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ; ».

Mais l'ARTICLE 9 RAPPELLE QUE :

« **Les actions de formation relevant du a du 2° de l'article 1<sup>er</sup> suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service. Il en va de même des actions de formation relevant du b du 2° de l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 50 heures par an.** »

« **Les actions de formation relevant du c du 2° de l'article 1<sup>er</sup> se déroulent également sur le temps de service. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 80 heures par an.** »

**NE NOUS LAISSONS PAS VOLER NOTRE TEMPS !**